

**CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
AGGLO PAYS D'ISSOIRE ET 56 DE SES COMMUNES MEMBRES POUR
LA REALISATION D'UNE MISSION D'ASSISTANCE DANS LA MISE EN
CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PROTECTION
DES DONNEES (RGPD)**

VERSION MODIFIEE AU 12/12/2019

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire représentée par son Président, M. Jean Paul BACQUET, agissant en cette qualité en vertu de la décision n°2019-XXX en date du XXXX, prise en application de la délibération n° 2019-06-0 en date du 12 décembre 2019 ;

La Commune de ANTOINGT représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de APCHAT représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de ARDES-SUR-COUZE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de AULHAT-FLAT représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de BANSAT représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de BEAULIEU représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de BERGONNE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de BRASSAC-LES-MINES représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de BRENAT représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de CHADELEUF représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de CHALUS représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu

de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de CHARBONNIER-LES-MINES représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de CLÉMENTSAT représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de COUDES représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de COURGOUL représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de DAUZAT-SUR-VODABLE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de EGLISENEUVE-DES-LIARDS représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de GIGNAT représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de GRANDEYROLLES représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de ISSOIRE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de JUMEAUX représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de LA CHAPELLE-SUR-USSON représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de LE BREUIL-SUR-COUZE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de LE BROC représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de LES PRADEAUX représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de LE VERNET-CHAMEANE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de LUDESSE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de MAREUGHEOL représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de MAZOIRES représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de MEILHAUD représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de MONTAIGUT-LE-BLANC représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de MORIAT représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de NESCHERS représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de NONETTE-ORSONNETTE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de ORBEIL représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de PARDINES représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de PERRIER représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de PESLIÈRES représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de PLAUZAT représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de RENTIÈRES représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de SAINT-FLORET représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de SAINT-GENÈS-LA-TOURETTE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de SAINT-HÉRENT représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de SAINT-JEAN-EN-VAL représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de SAINT-MARTIN-D'OLLIÈRES représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de SAINT-MARTIN-DES-PLAINS représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de SAINT-RÉMY-DE-CHARGNAT représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de SAINT-VINCENT représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de SAINT-YVOINE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de SAURIER représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de USSON représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de VARENNES-SUR-USSON représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de VERRIERES représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

La Commune de VODABLE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .../.../2019,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L.2113-1, L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique et des articles L.1414-1 à 1414-3 du code général des collectivités territoriales, pour le recrutement d'un prestataire de service en charge de l'assistance à la mise en conformité des collectivités au Règlement Général de Protections des Données.

ARTICLE 2- Membres du groupement

Les membres du groupement de commandes sont l'Agglo Pays d'Issoire et les 56 communes membres suivantes ANTOINGT, APCHAT, ARDES-SUR-COUZE, AULHAT-FLAT, BANSAT, BEAULIEU, BERGONNE, BRASSAC-LES-MINES, BRENAT, CHADELEUF, CHALUS, CHARBONNIER-LES-MINES, CLÉMENSAT, COUDES, COURGOUL, DAUZAT-SUR-VODABLE, EGLISENEUVE-DESLIARDS, GIGNAT, **GRANDEYROLLES**, ISSOIRE, **JUMEAUX**, LA CHAPELLE-SUR-USSON, LE BREUIL-SUR-COUZE, LE BROC, LES PRADEAUX, LE VERNET-CHAMEANE, LUDESSE, MAREUGHEOL, MAZOIRES, MEILHAUD, MONTAIGUT-LE-BLANC, MORIAT, **NESCHERS**, NONETTE-ORSONNETTE, ORBEIL, **PARDINES**, PERRIER, PESLIÈRES, **PLAUZAT**, RENTIÈRES, **SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE**, SAINT-FLORET, SAINT-GENÈS-LA-TOURETTE, SAINT-HÉRENT, SAINT-JEAN-EN-VAL, SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS, SAINT-MARTIN-D'OLLIÈRES, SAINT-MARTIN-DES-PLAINS, SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES, SAINT-RÉMY-DE-CHARGNAT, SAINT-VINCENT, SAINT-YVOINE, SAURIER, USSON, VARENNES-SUR-USSON, VERRIERES, VODABLE.

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire.

ARTICLE 3 – Type de prestations concernées

L'objet de ce groupement de commandes consiste à passer le marché public requis pour satisfaire les besoins de chaque membre du groupement, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

Les prestations concernées par le groupement de commandes sont une mission d'assistance dans la mise en conformité au règlement général relatif à la protection des données (RGPD) des collectivités membres du groupement et la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO). Les prestations du marché sont présentées en annexe à la présente convention. La répartition de la charge des missions entre membres du groupement est également définie en annexe.

Pour l'ensemble des membres du groupement à charge de la Communauté :

- Prestations de services de sensibilisation des organismes aux obligations du RGPD,
- Prestations d'accompagnement des services de la communauté et des communes dans leurs démarches de recensement des données personnelles à protéger.

Pour chacun des membres du groupement, à charge exclusive de chaque structure :

- Prestations de services de mise en œuvre de collectes des données au sein des services de la communauté et de chaque commune,
- Prestations de services d'élaboration d'une politique SSI/Open Data au sein de la communauté d'agglomération exclusivement,
- Désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) mutualisé et exercices des missions de DPO au sein de la communauté d'agglomération et de chaque commune membre du groupement.

Le coût prévisionnel des prestations est estimé à 301 280 € H.T., soit 361 536 € T.T.C., pour une période de 4 ans, sur la base de l'estimation financière issue du sourcing réalisé par la communauté d'agglomération jointe en annexe.

La répartition des coûts de prestations entre membres du groupement, en fonction de la strate démographique de chaque commune membre du groupement, est jointe en annexe.

Compte tenu du montant prévisionnel de ce marché de fourniture et de services, il est nécessaire de lancer la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert visée aux articles L.2124-2 et L.2124-3 et aux articles R.2124-1 et R.2124-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 – Règles applicables

Le groupement de commandes est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement au code de la commande publique et des articles L.1414-1 à 1414-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5- Adhésion au groupement de commandes

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement ou du représentant des membres du groupement dûment habilité par délibération de délégation d'attribution des compétences de l'organe délibérant.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

Il appartient au coordonnateur de transmettre au représentant de l'Etat la convention constitutive dûment signée par chaque membre et ensuite de la notifier à chacun des membres.

ARTICLE 6- Durée de validité de la convention constitutive du présent groupement de commandes

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire, à savoir son acceptation par l'ensemble des membres du groupement de commandes ainsi constitué.

Le groupement de commandes a une durée limitée à la durée nécessaire à la réalisation de son objet, soit au terme de la durée du marché passé.

ARTICLE 7- Modalités organisationnelles de fonctionnement du groupement de commandes

7-1 Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire. De ce fait, cette collectivité assure la présidence des instances mises en place pour faire fonctionner ce groupement. Dans l'hypothèse où ce coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Chaque commune donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation du marché public nécessaire à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3.

7-2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé, dans le respect des dispositions du code de la commande publique et des articles L.1414-1 à 1414-3 du code général des collectivités territoriales, des missions suivantes :

► Au plan de la préparation des marchés publics :

- assistance de chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- élaboration et rédaction de l'ensemble des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement ;
- choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code de la commande publique ;

► Au plan de la passation des marchés publics :

Organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, notamment :

- réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
- dématérialisation du Dossier de Consultation des Entreprises;
- information des candidats durant la période de consultation,
- gestion de la réception des offres,

- convocation de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) du groupement chargée de juger les plis et secrétariat (rédaction des procès-verbaux de la CAO et des rapports d'analyse),
- information des candidats évincés et formalisation du choix de l'attributaire,
- rédaction du rapport de présentation,
- Transmission du marché au contrôle de légalité,
- Signature du marché et notification du marché à l'attributaire retenu,
- publication de l'avis d'attribution.

Avant notification du marché, et lors des opérations préalables à l'attribution du marché, et au regard de l'offre financière et technique, chaque membre du groupement devra donner son accord définitif à la commande.

Une fois notifié, un exemplaire du marché sera remis à chaque membre du groupement, chacun s'assurant pour ce qui le concerne des **commandes et de la bonne** exécution du marché.

Chaque membre du groupement s'engage, par ailleurs, à respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.

► Au plan de l'exécution :

Conseil juridique et technique dans l'exécution du marché public.

► Au plan des actions en justice :

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation du marché. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution. Toute action relative à l'exécution du marché public est de la compétence du coordonnateur du groupement de commandes.

7-3 Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions des articles L.1414-1 à L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres est instaurée pour attribuer le marché public objet de la présente convention.

En application de l'article L1414-3 III du code général des collectivités territoriales, par convention constitutive d'un groupement de commandes, les membres peuvent prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

Aussi, pour la passation de ce marché, il y a lieu de désigner une Commission d'Appel d'Offre (CAO). La CAO appelée à attribuer les marchés sera la commission du coordonnateur du groupement, à savoir la CAO de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire.

La CAO peut également être assistée par un représentant de chaque membre du groupement, lequel sera un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de

la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

Le Président de la Commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres peut également être assistée par les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou compétents en matière de marchés publics.

ARTICLE 8 – Engagement des membres du groupement de commandes

8-1 Définition des besoins

Le coordonnateur détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins. Le coût estimatif des prestations figure en annexe.

8-2 Passation du marché

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé, dans le respect des dispositions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales, des missions suivantes : signature des marchés publics, transmission au représentant de l'Etat, notification des marchés publics aux titulaires, délivrance de l'exemplaire unique pour chaque marché.

8-3 Exécution du marché

Le coordonnateur est chargé de la bonne exécution des prestations conformément aux dispositions du marché public.

Ainsi, à l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relève du coordonnateur du groupement l'exécution technique et financière des prestations communes à tous les membres du groupement, à savoir les prestations de sensibilisation des membres du groupement aux obligations de mise en conformité au RGPD, ainsi qu'à l'impact de cette mise en conformité sur l'organisation et les pratiques des structures.

A l'exception de la prestation sensibilisation précitée, chaque membre du groupement assure la gestion de l'exécution des prestations commandées en exécution du marché de prestations d'assistance à la mise en conformité au RGPD et des missions externalisées de délégué à la protection des données (DPO). Sur le plan pratique, le coordonnateur du groupement notifiera à l'attributaire le marché de prestation avec mention des communes membres du groupement au sein desquelles le marché d'assistance sera exécuté. Les prestations seront ensuite exécutées exclusivement par le membre du groupement

concerné et à ses frais exclusifs.

Le coordonnateur est toutefois chargé de la passation et de l'exécution des avenants éventuels qui interviendront en cours d'exécution de marchés, et d'une manière générale de régler tout problème dans l'exécution administrative et technique du marché, et de conserver toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

ARTICLE 9 - Participation financière

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 7 à titre gracieux et prend en charge l'ensemble des frais afférents au fonctionnement du groupement sans participation des autres membres du groupement.

Chaque membre s'engage, en revanche, à participer au financement des prestations découlant du marché public conclu dans le cadre du présent groupement de commandes.

Ainsi, les dépenses relatives à l'exécution de chaque marché public envisagé sont présentées en annexe, et se basent sur l'estimation financière issue de la phase de sourcing réalisée par la communauté d'agglomération. Le montant des dépenses à la charge de chaque membre du groupement sera mis à jour au moment de l'attribution du marché, sur la base des prix proposés par l'attributaire.

A compter de la notification, chaque commune assurera la responsabilité et la charge de l'exécution de son propre marché.

ARTICLE 10- Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 11- Retrait

Chaque membre du groupement de commandes est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent, en vertu de la convention constitutive, pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

À ce titre, le coordonnateur a la possibilité de renoncer à la passation de marchés en cas d'insuffisance de moyens budgétaires en particulier.

Le renoncement à signer le marché entraînera un départ de la commune concernée du groupement de commandes. Le retrait sera constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et notifié au coordonnateur.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins un mois avant le retrait

effectif. Toutefois, ce retrait du groupement et la résiliation de la présente convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de **d'attribution** du marché aura été engagée, à savoir après l'envoi de **l'avis d'attribution aux organes de publication**.
 Les conditions de résiliation de la présente convention seront réglées par voie d'avenant.

Si une commune membre souhaitait se retirer du groupement de commandes, alors que le coordonnateur aurait déjà signé et exécuté son marché, elle demeurerait toutefois tenue par les engagements pris dans le cadre du marché. Le retrait serait là encore constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et notifié au coordonnateur.

ARTICLE 12- Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en xxx exemplaires.

A, le 2019

<p>Pour la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire Le Président, Jean Paul BACQUET</p>	<p>Pour la commune d'Antoingt Le Maire,</p>
<p>Pour la commune d'Apchat Le Maire,</p>	<p>Pour la commune d'Ardes sur Couze Le Maire,</p>
<p>Pour la commune d'Aulhat-Flat Le Maire,</p>	<p>Pour la commune de Bansat Le Maire,</p>

Pour la commune de Beaulieu Le Maire,	Pour la commune de Bergonne Le Maire,
Pour la commune de Brassac-les-Mines Le Maire,	Pour la commune de Brenat Le Maire,
Pour la commune de Chadeleuf Le Maire,	Pour la commune de Chalus Le Maire,
Pour la commune de Charbonnier-les-Mines Le Maire,	Pour la commune de Clémensat Le Maire,
Pour la commune de Coudes Le Maire,	Pour la commune de Courgoul Le Maire,
Pour la commune de Dazat sur Vodable Le Maire,	Pour la commune de Egliseneuve des Liards Le Maire,

Pour la commune de Gignat Le Maire,	Pour la commune de Grandeyrolles Le Maire,
Pour la commune d'Issoire Le Maire,	Pour la commune de Jumeaux Le Maire,
Pour la commune de La Chapelle sur Usson Le Maire,	Pour la commune de Le Breuil sur Couze Le Maire,
Pour la commune de Le Broc Le Maire,	Pour la commune de Les Pradeaux Le Maire,
Pour la commune de Le Vernet-Chaméane Le Maire,	Pour la commune de Ludesse Le Maire,
Pour la commune de Mareugheol Le Maire,	Pour la commune de Mazoires Le Maire,

Pour la commune de Meilhaud Le Maire,	Pour la commune de Montaigut le Blanc Le Maire,
Pour la commune de Moriat Le Maire,	Pour la commune de Neschers Le Maire,
Pour la commune de Nonette-Orsonnette Le Maire,	Pour la commune d'Orbeil Le Maire,
Pour la commune de Pardines Le Maire,	Pour la commune de Perrier Le Maire,
Pour la commune de Peslières Le Maire,	Pour la commune de Plauzat Le Maire,
Pour la commune de Rentières Le Maire,	Pour la commune de Saint-Alyre-Es-Montagne Le Maire,

Pour la commune de Saint-Floret Le Maire,	Pour la commune de Saint-Genès la Tourette Le Maire,
Pour la commune de Saint-Hérent Le Maire,	Pour la commune de Saint-Jean en Val Le Maire,
Pour la commune de Saint-Jean Saint-Gervais Le Maire,	Pour la commune de Saint-Martin d'Ollières Le Maire,
Pour la commune de Saint-Martin des Plains Le Maire,	Pour la commune de Saint-Quentin sur Sauxillanges Le Maire,
Pour la commune de Saint-Rémy de Chagnat Le Maire,	Pour la commune de Saint-Vincent Le Maire,
Pour la commune de Saint-Yvoine Le Maire,	Pour la commune de Saurier Le Maire,

Pour la commune d'Usson Le Maire,	Pour la commune de la Varennes sur Usson Le Maire,
Pour la commune de Verrières Le Maire,	Pour la commune de Vodable Le Maire,

ANNEXE :